

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE FOREST
rue du Curé 2
1190 BRUXELLES

Commission de concertation

séance du 08/07/2025

Urbanisme Environnement

Téléphone :

02.348.17.21/26

Courriel :

commissiondeconcertation@forest.brussels

AVIS : PU 28982

Rue Jean-Baptiste Vanpé, 42 - 44

Mettre en conformité la modification de la façade avant (porte d'entrée, vitrine commerciale et châssis).

Étaient présents

Commune de Forest - Echevin Urbanisme Environnement
Commune de Forest
Commune de Forest
Commune de Forest - Secrétariat
Administration régionale en charge des monuments et sites
Administration régionale en charge de l'urbanisme
Bruxelles Environnement
~~Bruxelles Mobilité~~
Administration en charge de la planification territoriale

Abstention

Étaient absents excusés

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;
Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du au et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate :
0 réclamation(s)/observation(s) ;
Considérant que la commission en a délibéré ;
Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;
~~Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;~~

Contexte

Considérant que le bien est sis au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en liseré de noyau commercial et en zone d'habitation ;
Considérant que le bien est compris dans la zone de protection du Monument + Site : Abbaye de Forest, classés par A. G. du 08 décembre 1994 ;
Considérant que pour le bien, 2 permis ont été délivrés, à savoir :

- PU11613 pour le raccordement aux égouts, délivré le 18/03/1932,
- PU19108 pour la construction d'un immeuble, délivré le 19/05/1967 ;

Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est un immeuble comprenant un commerce au rez-de-chaussée et quatre logements aux étages ;

Objet de la demande

Considérant que la demande porte uniquement sur la façade avant ; qu'elle vise la mise en conformité du remplacement de la porte d'entrée et des châssis aux étages ;

Instruction

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation en ce qu'elle vise la mise en conformité des modifications opérées en zone de protection d'un bien classé (CoBAT, Titre V, Art. 217) ;

Considérant que l'avis préalable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) a été sollicité en date du 23/06/2025 ; qu'à la date d'aujourd'hui l'avis n'a pas encore été émis ;

Motivation

Considérant que les châssis installés sont moins qualitatifs du point de vue esthétique que les châssis d'origine, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des montants ; que cependant, ils parviennent à s'intégrer dans la composition de la façade de par leurs divisions, matériaux employés et teinte ;

Considérant par ailleurs, que l'éventuel remplacement des actuels châssis ne peut pas correspondre au bon aménagement des lieux du point de vue écologique ; qu'ils ont été installés il y a moins de 10 ans ;

Considérant en outre que les châssis actuels permettent d'améliorer le confort thermique des logements ;

Considérant que le changement des portes concerne l'installation de double vitrage et le remplacement des poignées de tirage ; que cette modification s'avère discrète et peu visible depuis l'espace public ;

Considérant que les modifications opérées sur cette façade ne sont pas de nature à porter atteinte aux perspectives vers et depuis l'ensemble monumental.

AVIS FAVORABLE (unanime)

Considérant que tous les membres ont validés le présent avis.

Signature des membres

La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées à être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.